



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I-61

(E)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de HARNES
—

Société PAPREC NORD
—

Alex
du S.S. de: *Béthune*
pour
Douai, le *20/3/09*
P/Le *Quartier*

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 autorisant la Sté PAPREC NORD dont le siège social se situe 39 rue de Courcelles à PARIS (75008) à exploiter un centre de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals et de gravats sur le site sis ZI de la Motte au Bois à HARNES (62440) ;

VU la demande en date du 12 juin 2008 de la Sté PAPREC NORD relative au projet d'extension du bâtiment lié à l'activité de collecte sélective et d'un auvent pour le stockage de balles de papiers et cartons sur son site de HARNES ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au

pétitionnaire du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 29 janvier 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 10 février 2009 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 24 février 2009 indiquant n'avoir aucune observation à émettre ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant concerne une modification non notable mais justifie néanmoins une modification des articles 1.2 et 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société PAPREC NORD dont le siège social est situé 39 Rue de Courcelles – 75008 PARIS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de centre de tri de papiers-cartons, DIB et gravats Z.I de la Motte au Bois – 62440 à HARNES.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 9 SEPTEMBRE 2002

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2002, sont modifiés de la façon suivante :

1.2. – Description des installations

Les installations comprennent, sur une surface de 52 620 m² :

un hall de tri de 15 393 m² comportant :

- une chaîne de tri de déchets industriels banals/collecte sélective avec box de déchets triés, équipée d'une presse à balles,
- une chaîne de traitement du papier/carton avec tri, broyage et mise en balles,
- quatre zones de réception de déchets à trier,
- une zone de stockage de 600 m² de déchets triés et conditionnés comportant 1 600 m³ de papiers/carton et 600 m³ de plastiques

- deux auvents accolés au hall de tri d'une surface de 934 m²,
- des aires extérieures d'exploitation imperméabilisées pour 21 226m² comprenant :
 - un dépôt de métaux en bennes de 60 m² (4 bennes maxi),
 - un dépôt de gravats (refus de tri) en bennes de 100 m² (5 bennes),
 - un dépôt de bois de 50 m² (2 bennes),
 - un auvent d'une superficie de 4 206 m² destiné au stockage extérieur de papiers/carton en balle pour un maximum de 5 000t,
 - des voiries et parking véhicules légers.
- des locaux administratifs et sociaux,
- une installation de distribution de carburant et dépôt associé,
- des espaces verts pour 15 764 m²

ARTICLE 19. : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1. - Mesures bâtementaires -

L'exploitant met en place côté nord de l'auvent extérieur (stockages balles papiers/cartons) un mur coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur de 5m.

19.2. - Stationnement -

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 19.5.

Le stationnement des véhicules est interdit devant les portes définies à l'article 18.6.1.4. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 18.6.1.4.

19.3. - Entretien -

19. 3.1. - Entretien général :

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés, sont regroupés hors des allées de circulation.

19.3.2. - Matériels et engins de manutention/matériel de levage :

Les matériels et engins de manutention ainsi que tout matériel de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Les rapports de contrôles et les justifications de mise en conformité sont

tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

19.4. - Moyens de secours -

19.4.1. - Extincteurs :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m². Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

19.4.2. - Robinets d'incendie armés :

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manoeuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 120 m³/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

19.4.3. - Alarme :

Les bâtiments doivent être équipés d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Le système doit également être actionnable manuellement. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé par un dispositif lumineux (flash).

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment avec report dans les locaux administratifs et

au poste de gardiennage.

19.4.4. - Détection d'incendie :

Le bâtiment de traitement des déchets est équipé d'une détection d'incendie constituée de capteurs de flammes, de chaleur ou de fumées judicieusement répartis et opérationnels en toute circonstance avec report d'alarme dans les bureaux et auprès du personnel d'astreinte et de la société de surveillance définie à l'article 4.5.

La sirène doit être audible de tout point de l'établissement.

Les circuits électriques doivent être séparés.

La sélection du type de capteur mis en œuvre, doit tenir compte :

- des dimensions du local (principalement sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc....),
- de toutes les causes possibles de perturbation susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

19.4.5. - Besoin en eau :

Le site dispose d'une réserve incendie de 240 m³ et d'un poteau incendie conforme.

Une seconde réserve incendie de 480 m³ sera réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8m x 8m) minimum, accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance de 160 kN.

Celle-ci comprendra :

- un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum, avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.

Le réseau d'eau d'incendie, qui doit être maillé et sectionnable comporte des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés, dont l'implantation est déterminée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompier.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

19.4.6. - Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4.7.- Eclairage - électricité :

Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

19.4.8. - Formation du personnel :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

19.4.9. - Protection individuelle et collective :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques,
- des gants en nombre appropriés aux risques,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués,
- des lunettes,

- des masques anti-poussières.

19.4.10. - Mesures générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.
- Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau de bâtiment. Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
 - L'établissement fera l'objet d'un plan ETARE, élaboré par les Sapeurs-Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de HARNES ».

19.5. - Zone d'accès des secours extérieurs -

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de large et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et présenter les caractéristiques suivantes :

- pente : inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieurs à 50 m
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

Cette voie doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'intervenir sur au moins deux angles différents.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les zones de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

19.6. - Ventilation -

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

19.7. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993) -

19.7.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

19.7.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

19.7.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.6.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.7.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 19.6.1, 19.6.2 et 19.6.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.8. - Signalisation -

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie.	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

(1)N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme la Sous-Préfète de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PAPREC NORD et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES .

Arras, le 13 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société PAPREC NORD
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de HARNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono